

# **COUR SUPÉRIEURE**

(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000959-185

DATE : 29 avril 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.**

---

**MICHELLE PIGEON**  
Demanderesse

c.

**TÉLÉBEC, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**  
et  
**CÂBLEVISION DU NORD DE QUÉBEC INC.**  
Défenderesses

---

## **JUGEMENT**

(Sur demande pour permission de déposer une preuve appropriée)

---

[1] La demanderesse Michelle Pigeon demande l'autorisation d'exercer une action collective au nom des personnes suivantes :

Toutes les personnes physiques, sauf un commerçant qui a conclu un contrat aux fins de son commerce, dont la tarification mensuelle pour le service de téléphonie, de téléphonie mobile, d'Internet et de télévision a été modifiée unilatéralement par la défenderesse Télébec, société en commandite et/ou par la défenderesse Câblevision du Nord du Québec inc. et qui ont été avisées de cette ou de ces modifications dans une ou plusieurs factures mensuelles, à un moment depuis le 10 décembre 2015;

Toutes les personnes morales dont la tarification mensuelle pour le service de téléphonie, de téléphonie mobile, d'Internet et de télévision a été modifiée unilatéralement par la défenderesse Télébec, société en commandite et/ou par la défenderesse Câblevision du Nord du Québec inc. et qui ont été avisées de cette

ou de ces modifications dans une ou plusieurs factures mensuelles, à un moment depuis le 10 décembre 2015;

[2] Elle allègue que les défenderesses Télébec, société en commandite<sup>1</sup>, et Câblevision du Nord de Québec inc.<sup>2</sup> ont enfreint les dispositions de l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>3</sup> et les articles 1373, 1374 et 1437 du *Code civil*, en modifiant unilatéralement les dispositions, notamment tarifaires, de leurs contrats de services.

[3] Le Soussigné a été désigné par le juge en chef Jacques Fournier pour assurer la gestion particulière de l'instance dans le dossier, conformément à l'article 572 C.p.c.

[4] Le 8 octobre 2020, le soussigné permettait aux défenderesses de déposer une preuve appropriée qui décrivait les activités des défenderesses, l'environnement réglementaire de celles-ci de même que le cadre contractuel de Télébec et madame Pigeon.

[5] Le 17 février 2021, le soussigné autorisait une nouvelle modification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective, dont l'audition était déjà fixée au 11 mars 2021, accueillant la demande de modifier quelques allégations seulement.

[6] Dans le cadre de la préparation de l'audition sur l'autorisation d'exercer l'action collective, les procureurs de la demanderesse ont jugé bon de demander à madame de refaire des vérifications pour retracer d'autres exemples de factures contenant des modifications tarifaires qu'elle estime entrer en contravention avec les articles 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur* et les articles 1373, 1374 et 1437 du *Code civil du Québec*.

[7] Ces vérifications additionnelles ont été faites par la demanderesse et les factures supplémentaires ont été transmises à ses procureurs le 10 mars 2021, soit la veille de l'audition de la demande en autorisation pour exercer une action collective.

[8] Ces derniers ont informé les procureurs des défendeurs de cette « découverte » à 22 h le 10 mars 2021.

[9] Le 11 mars 2021, les procureurs de la demanderesse ont présenté une demande verbale pour modifier la Demande d'autorisation aux fins d'y ajouter une pièce constituée de six autres factures de la demanderesse.

[10] Cette demande et la production tardive des six pièces ont pris les avocats de la défense par surprise et ils ont demandé une remise de l'audition, laquelle a été accordée séance tenante.

---

1 « Télébec ».

2 « Câblevision ».

3 RLRQ, c. P-40.1.

[11] Une demande de modification a été formulée par écrit le 15 mars 2021, à la demande du Tribunal.

[12] La demande de modification, outre le fait qu'elle a retardé l'audition, était conforme aux dispositions de l'article 206 C.p.c qui prévoit que la modification est la règle plutôt que l'exception, est a donc été autorisée.

[13] En réponse aux nouvelles allégations et pièces, Télébec demande la permission de déposer une déclaration sous serment de Lina Lemieux, Gestionnaire principale, fidélisation clientèle, de Télébec, ainsi que certaines pièces.

[14] La déclaration vise à permettre le dépôt en preuve de :

- Une présentation de l'intégralité des avis transmis à la madame Pigeon en lien avec les factures sélectionnées par cette dernière à la nouvelle Pièce P-5.1;
- La réponse transmise par Télébec à la demande d'accès formulée par la madame Pigeon le 6 novembre 2020 à laquelle elle fait référence aux paragraphes 13.1 et 13.2 de la Demande en autorisation;
- Une lettre d'affaires de l'Office de la protection du consommateur traitant notamment de l'application de nouvelles dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* aux contrats en cours au 30 juin 2010.

[15] L'avocat de la demanderesse consent à la production de ses documents, tout en se réservant le droit de contester leur pertinence à l'autorisation.

[16] Malgré ce consentement, l'autorisation du Tribunal est nécessaire au dépôt d'une preuve additionnelle.

[17] Le tribunal est d'avis que la nouvelle preuve satisfait aux exigences strictes relatives à une demande de preuve appropriée, conformément à l'article 574 C.p.c.

[18] Au vu des ajouts permis par la nouvelle modification, il est de mise de permettre à la défenderesse Télébec de compléter le dossier pour donner un portrait complet des échanges relatifs à la modification des termes contractuels.

[19] Il y a également lieu de permettre de répondre aux allégations qui ont trait à une demande d'accès.

[20] Quant à la lettre d'affaires de l'Office de la protection du consommateur relativement à certaines mesures touchant les contrats à exécution successive de service fourni à distance<sup>4</sup>, elle ne peut, comme elle le signale d'ailleurs au dernier

---

<sup>4</sup> Pièce T-19.

paragraphe, contredire les termes de la *Loi sur la protection du consommateur* et de son *Règlement d'application*. Elle peut cependant être utile à comprendre le nouveau cadre législatif s'appliquant à compter du 30 juin 2010.

[21] Dans tous les cas, le Tribunal devra décider de la pertinence de ces pièces au stade de l'autorisation et pourra, le cas échéant, en référer l'appréciation au juge du fond s'il autorise l'exercice de l'action collective.

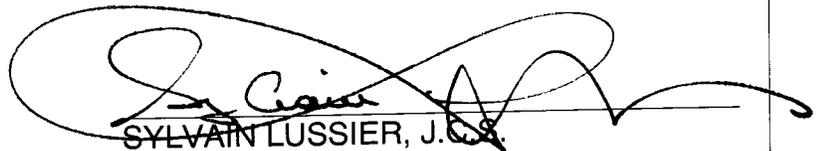
**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,**

[22] **ACCUEILLE** la demande pour permission de déposer une preuve appropriée présentée par les défenderesses.

[23] **PERMET** le dépôt d'une déclaration sous serment de Lina Lemieux en date du 9 avril 2021 ainsi que des pièces suivantes :

- a) Une présentation de l'intégralité des avis transmis à la madame Pigeon en lien avec les factures sélectionnées par cette dernière à la nouvelle Pièce P-5.1;
- b) La réponse transmise par Télébec à la demande d'accès formulée par la madame Pigeon le 6 novembre 2020 à laquelle elle fait référence aux paragraphes 13.1 et 13.2 de la Demande en autorisation;
- c) Une lettre d'affaires de l'Office de la protection du consommateur traitant notamment de l'application de nouvelles dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* aux contrats en cours au 30 juin 2010;

[24] **LE TOUT**, sans frais.



SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

M<sup>e</sup> Charles-Étienne Durand  
M<sup>e</sup> Michel Savonitto  
SAVONITTO & ASS. INC.

M<sup>e</sup> Camille Lefebvre  
M<sup>e</sup> Emmanuel Laurin-Légaré  
DE GRANDPRÉ CHAIT S.E.N.C.R.L.  
Avocats de la demanderesse

M<sup>e</sup> Vincent de l'Étoile  
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.  
Avocat des défenderesses

Audition sur dossier : 29 avril 2021